



Rapport de visite :

10 et 11 mai 2017

Brigade territoriale de Saint-Martin-
de-Ré

(Charente-Maritime)

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

- 1. BONNE PRATIQUE 7**
L'attention a été portée à la couleur des peintures des locaux de garde à vue.
- 2. BONNE PRATIQUE 8**
L'accès en permanence de la personne gardée à vue à un bouton d'appel constitue une avancée qui mérite d'être soulignée.
- 3. BONNE PRATIQUE 12**
L'information du proche désigné est effectuée en présence de la personne gardée à vue qui l'a demandée. Cette pratique permet de la rassurer sur la réalité de cette transmission.

RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION 7**
Les lunettes de vue doivent pouvoir être laissés par principe en permanence à la personne gardée à vue.
- 2. RECOMMANDATION 9**
A défaut de local dédié, l'utilisation du bureau d'audition pour les entretiens avec l'avocat et les examens médicaux est à privilégier.
- 3. RECOMMANDATION 9**
Dès lors que les locaux de garde à vue permettent de prendre une douche, les unités doivent être dotées du matériel d'hygiène afférent.
- 4. RECOMMANDATION 10**
Le bouton d'appel doit être rendu opérationnel pour assurer une meilleure protection des personnes gardées à vue, sans se substituer aux rondes de nuit. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle toutefois sa position maintes fois réaffirmée : de nuit, les personnes gardées à vue doivent être conduites dans des unités où la surveillance est constante.
- 5. RECOMMANDATION 10**
Les cônes de Lübeck lestés et munis d'un anneau pour y attacher des personnes gardées à vue doivent être retirés.
- 6. RECOMMANDATION 15**
La hiérarchie doit s'assurer de la parfaite tenue du registre de rétention administrative.

1. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE SAINT-MARTIN-DE-RE

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Fabienne Viton.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime).

Ils y sont arrivés le 10 mai 2017 à 14h45 et ont été accueillis par le major, commandant la brigade territoriale autonome. Aucune personne n'était placée en garde à vue.

Les contrôleurs se sont entretenus avec plusieurs militaires. L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition et ils ont notamment examiné les différents registres et quinze procès-verbaux de garde à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de brigade. Les contrôleurs ont quitté la brigade le 11 mai 2017 à 17h15.

Le directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime et le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de La Rochelle ont été informés de la présence des contrôleurs.

La présente mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé, le 13 juin 2017, au major commandant la brigade ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle, leur demandant de faire part de leurs observations dans un délai de six semaines. Le premier n'en a transmise aucune. Par lettre en date du 15 juin 2017, le magistrat a indiqué n'en avoir aucune.

1.2 UNE BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME BIEN INSTALLEE DANS DES LOCAUX NEUFS, CONFRONTEE A UNE DELINQUANCE PEU IMPORTANTE MAIS CONCENTREE DURANT LES DEUX MOIS D'ETE, ET A LA PRESENCE D'UN IMPORTANT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

1.2.1 La circonscription

La circonscription s'étend sur les dix communes de l'île de Ré. La moins peuplée recense 300 habitants et la plus peuplée 3500. L'île, de 85 km², reliée au continent par un pont à péage depuis 1988, regroupe 18 021 habitants en hiver mais la population est multipliée par dix durant la période estivale, avec un pic entre le 14 juillet et le 15 août. Durant ces mois d'été, la circulation automobile est très dense et de très nombreuses personnes se déplacent en vélos grâce à un important réseau de pistes cyclables.

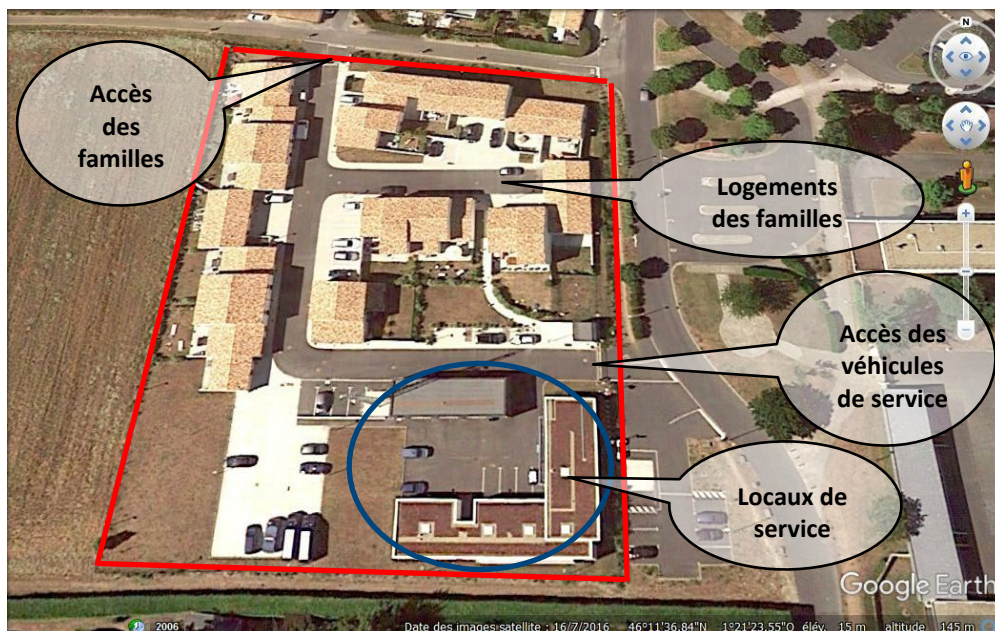
Les habitants disposent souvent de moyens financiers importants. Des personnalités importantes de milieux divers ont des résidences dans l'île.

L'activité est essentiellement liée au tourisme, à la plaisance, à l'ostréiculture et à l'agriculture.

Une maison centrale, installée à Saint-Martin-de-Ré, accueille près de 400 personnes détenues condamnées à de longues peines.

1.2.2 Les locaux

Depuis décembre 2013, la brigade est installée en périphérie de la ville, dans des locaux neufs, propriété de la communauté de communes. Son accès ne fait l'objet d'aucun fléchage mais, postérieurement à la visite, le commandant de brigade a obtenu l'accord du président de la communauté de communes pour l'installation de panneaux indicateurs.



La caserne avec une zone de vie des familles bien séparée de celle affectée au service



La façade des locaux de service

Les locaux de service sont constitués d'un bâtiment en forme de L et d'un garage, regroupés autour d'une petite place centrale. Le bâtiment, de plain-pied, comprend trois ensembles :

- le premier pour l'accueil du public, que les personnes gardées à vue ne traversent jamais ;
- le deuxième avec les bureaux des militaires (deux bureaux individuels pour le commandant de brigade et son adjoint, les autres sont partagés à deux ou trois), une salle d'archives avec une chambre forte et une très petite salle de détente ;
- le troisième avec un pôle « police judiciaire » regroupant deux cellules, un bureau d'audition, une salle de douche, des toilettes avec un WC à l'anglaise, un local pour la police technique et scientifique et un local technique marqué « régie-repas » (dans lequel sont notamment

conservées les couvertures et les barquettes pour l'alimentation des personnes gardées à vue).

L'ensemble est en très bon état et propre.

1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Dix-sept militaires sont affectés à cette brigade et aucun déficit n'existe ; il a été indiqué que, compte-tenu de la sensibilité de l'île, les affectations font l'objet d'une attention particulière.

L'unité est constituée d'un major, commandant de brigade, secondé par un adjudant-chef, de quatre gradés supérieurs, de quatre maréchaux des logis-chefs, de six gendarmes et d'un gendarme adjoint. Au total, dix militaires sont officiers de police judiciaire (OPJ) et trois sont des femmes.

Une équipe de trois sous-officiers se consacre, à temps plein, aux enquêtes menées au sein de la maison centrale. Des auditions sont effectuées sur place mais les gardes à vue sont prises dans les locaux de la brigade après une interpellation réalisée à l'établissement pénitentiaire. En fonction de la dangerosité de la personne détenue, des militaires du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de La Rochelle peuvent venir en renfort pour faciliter l'extraction et veiller à la sécurité durant toute la durée de la mesure.

En période estivale, cette brigade est fortement renforcée par des cavaliers de la garde républicaine, des gendarmes départementaux provenant d'unités du groupement de Charente-Maritime et par un escadron de gendarmerie mobile. Deux postes provisoires, à Ars-en-Ré et à La Couarde-sur-Mer, sont activés. L'effectif est alors proche de soixantaine-dix militaires.

La brigade est autonome et en été accueille le public jusqu'à 20h.

1.2.4 La délinquance

La délinquance est peu importante mais subit une forte augmentation en juillet et août avec l'afflux touristique. Elle porte essentiellement sur des atteintes aux biens.

Ainsi, sur environ 1 200 faits enregistrés chaque année, 400 sont des vols de vélos, 150 des vols de poubelles (des gens repartent avec celles fournies gratuitement par la communauté de communes), mais aussi, en nombre plus limité, des cambriolages dans des résidences secondaires (avec un préjudice souvent faible) et des vols dans des automobiles. S'y ajoutent quelques faits d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, notamment liés à la vie nocturne estivale. Il convient aussi de noter que 400 autres faits – soit un tiers de l'activité annuelle – sont liés à la maison centrale.

Les OPJ ont ainsi pris 51 gardes à vue en 2015 (dont 6 ont été prolongées), 67 en 2016 (dont 5 ont été prolongées) et 13 depuis le 1^{er} janvier 2017 (dont 5 ont été prolongées).

1.3 DES CONDITIONS TRES SATISFAISANTES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES, MALGRE L'ABSENCE DE LOCAL DEDIE AUX AVOCATS ET MEDECINS

1.3.1 La sécurisation du transport vers la brigade et de l'arrivée des personnes interpellées est mise en œuvre avec discernement, qui peut encore s'étendre

a) Les modalités

L'activité de la brigade se caractérise par un nombre maîtrisé de gardes à vue et par un nombre encore plus faible de gardes à vue précédées d'une interpellation au domicile de la personne, sur le lieu de travail ou sur la voie publique. La convocation à la brigade est ainsi fréquemment utilisée.

Durant le transport, outre le chauffeur, un gendarme se place à l'arrière ; un troisième gendarme se place à l'avant comme chef de bord. Les véhicules de service, sérigraphiés (trois Partner, une Clio, un Duster) se garent sur le parking de service à l'arrière du bâtiment et les personnes accèdent directement aux locaux constituant le « pôle judiciaire ».

Il n'est par principe pas procédé au menottage des personnes sur la voie publique. Le menottage est en revanche plus courant, a-t-il été indiqué, lorsque la brigade procède à l'interpellation sur réquisition du parquet.

Les menottes sont systématiquement portées à l'avant. Pendant le transport, la ceinture de sécurité du véhicule est positionnée entre le torse et les mains de la personne gardée à vue.

La brigade requiert le concours du PSIG de La Rochelle pour les interpellations les plus sensibles.

b) Les mesures de sécurité

Une fouille par palpation est pratiquée de façon systématique lors de l'interpellation.

Dans les locaux de la brigade, la personne est soumise à un détecteur manuel des masses métalliques.

Sauf exception liée au comportement de la personne laissant craindre un risque particulier d'atteinte à l'intégrité physique, une fouille à corps n'est effectuée que si est suspectée une infraction. Elle constitue alors un acte d'investigation et ne s'assimile pas à une simple mesure de sécurité dans le cadre de la garde à vue. Elle est effectuée à l'écart des regards, dans la cellule de garde à vue prioritairement.

Sont retirés les objets qui font courir un risque pour autrui ou pour la personne gardée à vue elle-même : briquet, cigarettes, lacets, lunettes de vue, etc.

Les soutiens-gorge ne sont *a priori* pas retirés, de même que la personne conserve avec elle le procès-verbal de notification des droits, ces objets n'étant pas assimilés à ceux pouvant faire courir un risque à l'intégrité physique des uns et des autres.

Le retrait fait l'objet d'un inventaire contradictoire à l'aide de l'imprimé disponible sur le réseau privé virtuel de la gendarmerie nationale (RPVGN) contresigné par la personne gardée à vue. Cet imprimé est annexé au procès-verbal de garde à vue lorsque la mesure présente une certaine sensibilité.

Les objets retirés sont conservés dans la chambre forte de la brigade.

Recommandation

Les lunettes de vue doivent pouvoir être laissés par principe en permanence à la personne gardée à vue.

1.3.2 L'aménagement des chambres de sûreté marque une attention réelle quant aux conditions de vie des personnes

La brigade dispose de deux cellules de garde à vue, construites et équipées à l'identique, d'une superficie de 7 m² (2,8 m sur 2,5 m) chacune sous un plafond à 2,5 m de hauteur.

La porte métallique est fermée par deux serrures à crochets.

Une lucarne carrée, protégée par un abattant, est percée dans le mur du couloir pour permettre la surveillance de la cellule.

La visibilité à travers la lucarne est nulle dans l'angle où se trouve le bloc en inox du WC à la turque. La chasse d'eau, qui ne peut être actionnée que depuis le couloir, fonctionne.

La lumière naturelle est filtrée par un rectangle de six pavés de verre intégré dans le mur extérieur du bâtiment. Un spot, intégré dans le mur interne au bâtiment, actionné depuis l'extérieur de la cellule, assure l'éclairage artificiel, filtré par un pavé de verre.

Une banquette de 34 cm de haut, 70 cm de large et 200 cm de long, peinte en blanc, est recouverte d'un matelas en mousse ignifugée de 5 cm d'épaisseur, 62 cm de large et 187 cm de long. Il est protégé par une toile enduite de couleur orange en bon état.

Trois des quatre murs de la cellule sont peints en gris, le dernier étant peint en rose.



Intérieur d'une cellule de garde à vue

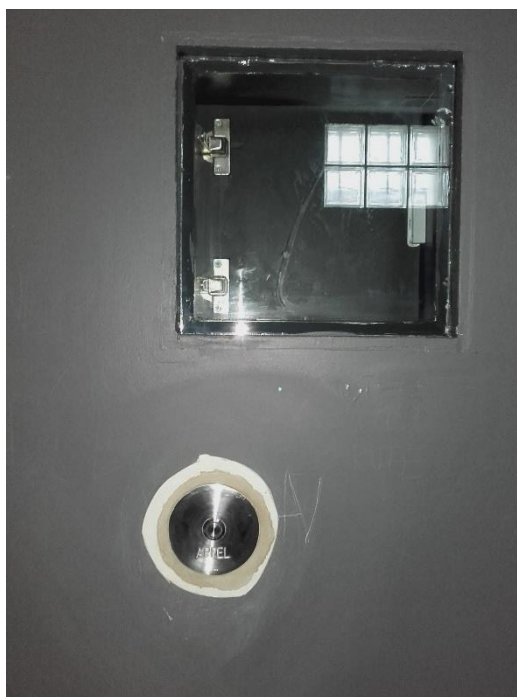
Bonne pratique

L'attention a été portée à la couleur des peintures des locaux de garde à vue.

Un bouton d'appel a été installé, en avril 2017, dans la cellule dans le mur près de la porte et permet de se signaler, de jour comme de nuit, à un gendarme qui dispose d'un récepteur portatif.

Bonne pratique

L'accès en permanence de la personne gardée à vue à un bouton d'appel constitue une avancée qui mérite d'être soulignée.



Le bouton d'appel installé le 3 avril 2017 sous la lucarne de surveillance

L'aération est assurée par une bouche de VMC située dans le plafond.

Le chauffage est intégré au sol en béton. Un thermostat est réglable par les militaires depuis le local technique.

1.3.3 L'absence de local dédié aux entretiens avec l'avocat ou aux examens médicaux est une difficulté

Le « pôle judiciaire » se compose d'un bureau destiné aux auditions. Une vitre sans tain le relie au local technique mitoyen, à savoir le local « régie-repas » dans lequel sont stockés principalement les effets liés à l'alimentation, à l'hygiène, le stock de couvertures propres. Un second local technique héberge le matériel d'investigation technique. Deux pièces dédiées à une salle d'eau et à des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite, complètent la zone, qui n'offre *de facto* aucun local dédié à l'entretien avec l'avocat ou à l'examen médical.

Les entretiens et examens peuvent se dérouler dans les bureaux du personnel, hors pôle judiciaire, ou dans le bureau d'audition. Selon les informations recueillies, les pratiques divergent entre les enquêteurs. Or, seul le bureau d'audition permet de préserver la confidentialité des actes, même si on continuera à y regretter l'absence de l'équipement nécessaire à la bonne réalisation d'un examen médical (table d'examen, point d'eau).

Recommandation

A défaut de local dédié, l'utilisation du bureau d'audition pour les entretiens avec l'avocat et les examens médicaux est à privilégier.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

La brigade dispose du matériel nécessaire à la prise d'empreintes (digitales, génétiques) et à la photographie, entreposé dans un meuble spécifique. Les empreintes digitales sont prélevées à l'encre. Les photographies sont réalisées dans le couloir.

La personne accède ensuite à un point d'eau et à du savon.

1.3.5 L'hygiène et la maintenance sont investis activement par les militaires de l'unité

Le nettoyage des locaux est assuré par un prestataire extérieur, incluant le couloir du « pôle judiciaire ». Les sanitaires, le bureau d'audition et les cellules de garde à vue sont quant à eux nettoyés à tour de rôle, *a minima* chaque semaine, par les militaires.

Les couvertures sont propres et sont nettoyées après chaque utilisation. A la date de la visite, elles étaient stockées sous plastique.

Des toilettes sont accessibles aux personnes gardées à vue tant dans la cellule (WC à la turque) que dans une pièce spécifique (WC à l'anglaise, assorti d'un lavabo).

La brigade dispose de kits pour l'hygiène masculine ou féminine, issus d'une dotation administrative qu'elle n'a aucune difficulté à faire renouveler. Ces kits comprennent un comprimé de dentifrice que les militaires estiment peu efficace : ils ont donc acheté un tube de dentifrice et une brosse à dents jetable.

De plus, la gendarmerie a été équipée d'une salle d'eau avec une douche pour les personnes gardées à vue sans que le kit d'hygiène n'offre de savon ni de serviette de toilette. Les militaires ont donc prévu un gel douche et une serviette de toilette.

Recommandation

Dès lors que les locaux de garde à vue permettent de prendre une douche, les unités doivent être dotées du matériel d'hygiène afférent.

1.3.6 L'alimentation des personnes est organisée

La dotation administrative est rangée dans le placard du local « régie-repas », en nombre suffisant et avec la variété liée à une présentation sous barquette (volaille au curry et riz, lasagnes à la bolognaise, chili végétarien) ou en tasses-doses (café, chocolat). Les dates limites d'utilisation optimales méritent une attention particulière en ce qui concerne les seules tasses de chocolat (DLUO inscrite à 2015).

Le personnel indique offrir le café de leur salle de détente. Il est admis que la personne gardée à vue préfère acheter son propre repas dès lors qu'elle dispose des ressources nécessaires ; dans ce cas, un militaire se rend dans des commerces proches.

Le registre de garde à vue rapporte la distribution d'un repas à la personne. Les mentions sont régulières.

1.3.7 La surveillance de nuit doit être renforcée par l'utilisation du bouton d'appel installé dans les cellules

La responsabilité de la personne gardée à vue relève de l'OPJ en charge de la garde à vue en journée et du gradé de permanence, de nuit.

La surveillance de nuit est effectuée par un militaire, qui se déplace plusieurs fois dans la nuit jusqu'à la cellule pour y effectuer le contrôle. Ces opérations sont retracées dans le registre de surveillance nocturne des personnes placées en chambre de sûreté, ouvert le 6 janvier 2016. Les rondes sont effectuées à des horaires variables, du milieu de soirée au début de journée, à hauteur de quatre à six passages.

Le bouton d'appel, installé récemment début avril 2017, n'a pas été testé lors de la garde à vue opérée à la mi-avril. Un récepteur portatif y est associé, que le militaire en charge de la surveillance de nuit doit prendre avec lui.

Recommandation

Le bouton d'appel doit être rendu opérationnel pour assurer une meilleure protection des personnes gardées à vue, sans se substituer aux rondes de nuit. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle toutefois sa position maintes fois réaffirmée¹ : de nuit, les personnes gardées à vue doivent être conduites dans des unités où la surveillance est constante.

1.3.8 Le déroulement des auditions apparaît satisfaisant

Elles ont lieu systématiquement dans le bureau d'audition, équipé d'un ordinateur, d'un bureau scellé au sol, de chaises en nombre suffisant. Sa fenêtre, partiellement ouvrante, est opacifiée.

Un cône de Lübeck, mobile, lesté, est équipé d'un anneau permettant d'y menotter la personne gardée à vue. Le bureau ne comporte aucun équipement de ce type à l'origine dans sa conception.

Recommandation

Les cônes de Lübeck lestés et munis d'un anneau pour y attacher des personnes gardées à vue doivent être retirés.

Les OPJ indiquent avoir le souci de mener des auditions de durée limitée, en les entrecoupant de périodes de repos. Cela est confirmé dans le registre et les procédures étudiés par les contrôleurs.

¹ Notamment les rapports d'activités de 2014 (page 26), de 2015 (page 37) et 2016 (page 258)

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE BIEN RESPECTES

1.4.1 Une notification de la mesure et des droits effectuée de façon classique et le document retraçant le droits est remis

La notification de la mesure et des droits est classiquement effectuée soit à l'aide de l'imprimé figurant dans le logiciel d'aide à la rédaction des procédures, reprise par procès-verbal au retour à l'unité, soit directement par procès-verbal.

Cette notification est effectuée très rapidement après l'interpellation et, selon l'examen des procès-verbaux, dure généralement 15 minutes. Du temps est consacré à cette notification qui sert aussi à établir un premier contact entre l'OPJ et la personne interpellée et à dédramatiser la garde à vue. Dans cet esprit, le procès-verbal est rédigé en face-à-face, sa rédaction donnant lieu à un échange.

Le document retraçant les droits est remis à la personne gardée à vue et lui est laissé pendant toute la durée de la mesure conformément aux dispositions légales (sauf à de rares exceptions, face à des risques suicidaires). Cette pratique, trop rarement observée, mérite d'être soulignée.

1.4.2 Le recours à un interprète est rare

L'interpellation d'une personne de nationalité étrangère est rare : une à deux fois par an selon les informations recueillies.

Les OPJ disposent de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Poitiers (Vienne) et de quelques ressources locales. Les interprètes résident souvent loin et ne sont pas toujours disponibles immédiatement. Pour faire face à cette difficulté et pouvoir notifier rapidement la mesure et les droits, les enquêteurs font appel à une société de traducteurs d'urgence assurant un service par téléphone, sur réquisition. Pour les autres actes, ils attendent l'arrivée d'un interprète de la région.

Aucun cas de recours à un interprète n'a été relevé dans l'échantillon des procès-verbaux consultés.

1.4.3 L'information du parquet est facile

L'information du parquet est généralement réalisée par courriel ou par télécopie. Le téléphone est utilisé pour les affaires graves et pour informer les magistrats du déroulement de la mesure. Aucune difficulté majeure pour contacter le parquet n'a été signalée. Les contrôleurs ont constaté qu'il était effectivement facile de le joindre.

1.4.4 Le droit de se taire est rarement utilisé

Selon les informations recueillies, ce droit est très rarement utilisé. Seul un cas a été rapporté, concernant une personne qui utilisait ce droit comme stratégie de défense. Aucun cas n'a été relevé dans l'échantillon des procès-verbaux consultés.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur est facilement effectuée

Il a été indiqué que l'information d'un proche était peu demandée (de l'ordre d'une fois sur cinq) et que celle de l'employeur ne l'était quasiment jamais. Pour sa part, l'examen du registre de garde à vue ne permet pas de garantir cette donnée : pour dix des quarante mesures examinées, l'appel à un proche a été demandé mais, dans de nombreux cas, la traçabilité de la demande de la personne gardée à vue n'existait pas (cf. § 1.6.1).

La communication du numéro de téléphone mobile du proche désigné facilite généralement le contact. Une information est laissée sur la messagerie si le correspondant ne répond pas et l'enquêteur renouvelle ensuite son appel pour s'assurer qu'il en a pris connaissance. Le motif de la garde à vue est toutefois indiqué mais, a-t-il été précisé, avec l'accord de la personne gardée à vue. Pour la rassurer sur la réalité de l'information transmise, l'appel est passé en sa présence et la conversation lui est audible.

La consultation des procès-verbaux montre que l'information est rapidement effectuée, dans un délai bien inférieur aux trois heures imposées par le code de procédure pénale.

Bonne pratique

L'information du proche désigné est effectuée en présence de la personne gardée à vue qui l'a demandée. Cette pratique permet de la rassurer sur la réalité de cette transmission.

1.4.6 L'information des autorités consulaires est rare

Eu égard au très faible nombre d'étrangers interpellés, cette information est rare.

1.4.7 L'examen médical nécessite un déplacement à La Rochelle durant la nuit et les week-ends, faute de ressource sur place

Selon les informations recueillies, l'examen médical est assez fréquemment demandé par les personnes gardées à vue et les OPJ le requièrent dès qu'un élément fait craindre un problème de santé. L'examen du registre de garde à vue n'a fait apparaître que huit demandes pour quarante mesures (soit une fois sur cinq) mais, là aussi, la traçabilité n'était pas complète (cf. § 1.6.1).

En journée, les enquêteurs font appel à un médecin généraliste de l'île, notamment à ceux d'un cabinet situé à 400 m de l'unité. La nuit et le week-end, la situation est plus compliquée en l'absence d'un médecin de garde ; SOS Médecins peut se déplacer après minuit mais la solution est souvent un transport aux urgences du centre hospitalier de La Rochelle, à une demi-heure de route.

Pour procéder à l'examen dans les locaux de la brigade, les médecins sont généralement installés dans le bureau réservé aux auditions mais aussi, parfois, dans le bureau d'un enquêteur. Cette dernière situation n'est pas satisfaisante (cf. § 1.3.3).

Comme dans les autres unités, les enquêteurs sont confrontés à des difficultés pour récupérer les médicaments éventuellement prescrits, leur imposant de passer par l'intermédiaire de la famille ou de se rendre eux-mêmes à la pharmacie munis de la carte vitale de la personne concernée.

Les médicaments sont conservés dans la chambre forte, sous la responsabilité de l'OPJ en charge de la mesure. Selon les informations recueillies, la délivrance fait l'objet d'un acte de procédure. La consultation des procès-verbaux montre que le médecin s'est très rapidement déplacé.

1.4.8 Le barreau s'est organisé et les avocats sont présents

Selon les informations recueillies, l'assistance d'un avocat est de plus en plus fréquemment demandée, pouvant l'être jusqu'à une fois sur deux. L'examen du registre de garde à vue n'a fait apparaître que huit demandes pour quarante mesures (soit une fois sur cinq) mais, là aussi, la traçabilité n'était pas complète (cf. § 1.6.1).

Le barreau s'est organisé avec une permanence pour le Nord du ressort du TGI et une autre pour le Sud. Les avocats, facilement et rapidement joignables grâce au téléphone mis à leur disposition, se déplacent systématiquement. Lors du contact téléphonique, un accord est trouvé avec l'OPJ sur les horaires des auditions.

Pour mener leur entretien, les avocats utilisent généralement le bureau réservé aux auditions mais aussi, parfois, le bureau d'un enquêteur. Cette dernière situation n'est pas satisfaisante (cf. § 1.3.3).

La consultation des procès-verbaux montre que les avocats sont très réactifs, se présentent rapidement à la brigade, mènent leur entretien en utilisant les 30 minutes et sont ensuite présents tant à la première audition qu'aux suivantes, même lorsqu'elles sont espacées dans le temps. Cette assistance bien suivie tout au long de la garde à vue mérite d'être soulignée.

1.4.9 Le droit de s'entretenir avec un proche n'a pas encore été demandé

Depuis le 15 novembre 2016, date de son entrée en vigueur, personne n'a demandé à bénéficier de ce droit.

1.4.10 Les temps de repos sont fréquents

Les temps de repos sont pris en cellule ou, parfois, sous surveillance, dans un bureau. Pour permettre à la personne gardée à vue de fumer, elle est accompagnée dans la cour.

La consultation des procès-verbaux montre que les auditions sont d'une durée n'excédant jamais une heure et demie et que des temps de repos sont régulièrement observés.

1.4.11 Les gardés à vue mineurs font l'objet d'une attention particulière

Sur les quarante dernières mesures de garde à vue mises en œuvre par l'unité et rapportées dans le registre, sept ont concerné des mineurs.

Les militaires font systématiquement appel à un médecin pour procéder à un examen du mineur, au-delà des prescriptions législatives et réglementaires.

La garde à vue des mineurs n'appelle pas d'autre observation particulière.

1.4.12 Les prolongations de garde à vue sont précédées d'une présentation physique

Les magistrats prennent les décisions relatives aux prolongations de garde à vue après une présentation physique devant eux, généralement au tribunal à La Rochelle mais aussi, parfois, lors de leur déplacement à la brigade.

1.5 LES RETENUES D'ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE ET DES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ SONT RARES, MAIS LES RETENTIONS ADMINISTRATIVES SONT LIÉES À LA PRÉSENCE D'UN ÉTABLISSEMENT PENITENTIAIRE DANS LA CIRCONSCRIPTION

1.5.1 Les investigations aux fins de vérification d'identité et du droit au séjour rares s'effectuent surtout sans procédure de retenue

Les retenues d'étrangers sont très peu fréquentes. Aucune mention n'a été relevée en première partie du registre de garde à vue, ouvert depuis le 19 janvier 2016.

Il en est de même pour les retenues pour vérifications d'identité.

Selon les informations recueillies, l'obligation de destruction des procès-verbaux après six mois est connue et mise en œuvre par chaque enquêteur.

L'unité traite en fait de questions liées au droit des étrangers en se chargeant des procédures d'éloignement des personnes détenues de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré lors de leur libération : ces procédures sont préparées en amont de la libération avec la préfecture, le greffe pénitentiaire et le tribunal. Dans le cas d'un étranger ne disposant pas de papiers d'identité, l'enquête visant à déterminer la nationalité de la personne est confiée à la brigade, qui est ensuite chargée de la mise en œuvre d'une mesure de rétention préalable à la reconduite à la frontière.

Les investigations préalables conduisent les militaires à se rendre directement dans l'établissement pénitentiaire et à faire connaissance avec la personne à éloigner, dont les besoins sont ainsi connus à l'avance ce qui facilite ensuite l'exercice de ses droits, par exemple en ce qui concerne l'accès à un interprète.

1.5.2 Les retentions administratives accompagnent la reconduite à la frontière d'étrangers libérés de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré

Les éloignements, résultant de condamnations judiciaires, sont généralement acceptés par les personnes concernées.

La mesure de rétention fait l'objet d'une notification orale avant de quitter la maison centrale dans un véhicule de la gendarmerie. La personne n'est pas menottée ; elle dispose de ses bagages éventuels et de ses objets de valeur incluant le pécule de libération. Une notification des droits par procès-verbal (comprenant l'accès libre au téléphone, la possibilité de joindre le consulat, l'accès à un interprète, la possibilité de se faire assister par un avocat et de se faire examiner par un médecin) est réalisée par écrit à l'arrivée dans les locaux de la brigade, distante de moins de deux kilomètres de l'établissement pénitentiaire.

La préfecture dispose d'une liste d'interprètes qui peuvent intervenir. L'exercice de ce droit est facilité grâce à la préparation de la procédure d'éloignement en amont. Le besoin d'un interprète est réel quand il s'agit d'un ressortissant chinois, plus rarement dans d'autres situations.

La personne placée en rétention administrative est maintenue peu de temps dans les locaux de la brigade, sans être placée en cellule. En l'absence de local de rétention administrative, elle patiente assise dans un couloir ou un bureau, sous la surveillance d'un militaire.

La personne peut téléphoner librement. Son propre téléphone est rarement en état de fonctionnement eu égard au temps passé en détention. Les militaires mettent à disposition un téléphone fixe ou portable, sans toutefois qu'il soit possible de joindre l'étranger, les moyens de la gendarmerie ne le permettant pas.

Sauf exception, elle est généralement conduite dans la journée vers le centre de rétention administrative de Bordeaux (Gironde) ou vers un aéroport, les conditions matérielles d'éloignement ayant été organisées.

Dans une procédure conduite en mars 2017, la personne est ainsi récupérée à 9 h à la maison centrale, en exécution d'une décision préfectorale du même jour portant placement en rétention administrative aux fins d'éloignement en exécution d'une interdiction définitive du territoire français prononcée par une cour d'assises. Elle est informée par écrit de sa reconduite dans son pays d'origine par voie aérienne le soir même au départ de l'aéroport de Roissy, après

présentation à son consulat à Paris en vue d'obtenir un laissez-passer. Elle est aussi informée par écrit de ses droits « dès son placement en rétention administrative » à la brigade.

1.6 UN REGISTRE DE GARDE A VUE BIEN TENU MAIS UN REGISTRE DE RETENTION TENU DE FAÇON PLUS APPROXIMATIVE

1.6.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue est bien tenu même si des pratiques différentes apparaissent notamment dans le détail du déroulement de la mesure. L'examen de quarante gardes à vue n'a mis en évidence qu'une date de naissance incomplète et une unique interversion des nom et prénom.

Une mention relative aux demandes des personnes gardées à vue (information d'un proche, examen médical, assistance d'un avocat), que le code de procédure pénale n'impose pas, est parfois indiquée dans la partie « observation » mais cette pratique n'est pas constante.

1.6.2 Le registre de rétention administrative

Ce registre est tenu depuis son ouverture le 16 novembre 2008, à l'initiative d'un sous-officier de l'unité particulièrement investi dans le suivi de la procédure de rétention administrative.

Année	Nombre de rétentions administratives	Année	Nombre de rétentions administratives
2008 (1,5 mois)	1	2013	4
2009	7	2014	6
2010	6	2015	6
2011	4	2016	4
2012	4	2017 (4 mois)	1

Les informations n'y sont pas portées avec régularité dans les onze colonnes qui l'organisent à l'origine (la colonne « Mention interprète, conseil, médecin, consulat, autre personne » disparaît en 2012) et qui s'inspirent d'un registre anciennement tenu par un service de police avant qu'il ne ferme. Les date et heure de fin de rétention ne sont par exemple pas renseignées, sauf en 2017.

Il a été visé par le commandant du groupement en 2010 et en 2011.

Recommandation

La hiérarchie doit s'assurer de la parfaite tenue du registre de rétention administrative.

1.7 LES CONTROLES DU PARQUET SONT ANNUELS

Un magistrat du parquet se déplace chaque année à la brigade. La dernière visite date du 24 janvier 2017.